



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 27 novembre 2023

**SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler
DLPAJ

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille



OBJET : Requête n° 23C Monsieur

Pièce jointe : Relevé d'information intégral

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur Y par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI du [redacted] ayant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'annulation des décisions de retraits de points ayant conduit à l'édition de la décision 48 SI précitée, afférentes aux infractions commises le [redacted] ;
- l'injonction de lui restituer les points illégalement retirés, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- l'annulation de la décision implicite de rejet de l'ajout de 4 points sur son permis de conduire à la suite du stage de sensibilisation à la sécurité routière suivi les [redacted] ;
- la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme [redacted] au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur Ya _____, né le _____, a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n° 1).

Je vous précise qu'en raison de la refonte du système national des permis de conduire, à compter du 2 _____, la présentation du relevé d'information intégral est modifiée ce qui n'a aucune incidence sur les informations contenues dans ledit relevé. En effet, ces informations demeurent parfaitement conformes aux dispositions des articles L.225-1 et suivants du code de la route et à celles de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues par les articles précités du code de la route.

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur _____, lui ai adressé par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48 SI du _____ portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.

II – DISCUSSION

1. Sur le non-lieu à statuer

Il ressort du relevé d'information intégral de Monsieur _____ que les mentions afférentes aux trois infractions relevées le 3 _____ ont été supprimées de son dossier. Dès lors, elles n'entraînent plus de retraits de points.

Par suite, la décision 48 SI du 2 _____ a été supprimée de son dossier.

Par ailleurs, en raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué les 2 _____, Monsieur _____ et les services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire.

Par ces rectifications, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité du capital maximum de points, soit 12 points sur 12 (voir pièce jointe n°1).

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors qu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

Par suite, les conclusions de la requête dirigées contre la décision référencée 48SI invalidant son permis, les retraits de points consécutifs aux infractions du _____ et la décision implicite de rejet de son recours tendant à la prise en compte d'un stage sont sans objet.

2. Sur les conclusions à fins d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être rejetées.

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY

12
pts